
PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

CR/AG

A R R E T E

N° **952181** du **13 NOV. 1995** portant
agrément pour l'exercice de l'activité de valorisation de déchets d'emballage

-- == --

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;
- VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 46234 du 6 mai 1978 autorisant les Etablissements REITER à exploiter une activité de récupération de vieux métaux ;
- VU la déclaration de changement d'exploitant du 5 mai 1993 ;
- VU la demande d'agrément formulée par le Directeur de CERNAY ENVIRONNEMENT du 21 juillet 1995 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 12 octobre 1995 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er -

La Société CERNAY ENVIRONNEMENT, dont le siège social est Faubourg de Belfort à 68700 CERNAY est agréée pour l'exercice de l'activité suivante dans son usine de CERNAY :

- tri et préparation en vue de la valorisation en sidérurgie de déchets d'emballage métallique (rubrique n° 286) pour une quantité maximale de 15 t/mois.

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Article 2 :

Au moins 60 % en poids des déchets d'emballage devront être valorisés.

Article 3 :

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cadre des contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Article 4

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'article 3. Si le repreneur est exploitant d'une installations classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Article 5

Pendant une période de 5 ans devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballage, la nature et la quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisation opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement)
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Article 6 :

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en oeuvre sera porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

ARTICLE 7 :

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de CERNAY et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de CERNAY pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le **13 NOV. 1995**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé J.C. EHRMANN

Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :




Christian AULEN

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif,
le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant,
il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.